



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR2620_ARS070
portant réglementation de la circulation des véhicules
sur la RD 3 du PR 19+800 au PR 20+250
Commune de MONT-SAINT-PÈRE
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise au Maire de MONT-SAINT-PÈRE,
Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,
Vu l'information transmise au Département des services de transports interurbains et scolaires de l'Aisne,
Vu le rapport établi par le responsable du district de Soissons,

Considérant que pour sécuriser la circulation des usagers de la RD 3 à la suite d'une importante déformation de la chaussée et se dégradant rapidement, il est nécessaire de réglementer temporairement la limitation de vitesse à 70 km/h et d'instaurer une interdiction de dépasser sur cette route départementale, sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-PÈRE, hors agglomération,

ARRÊTÉ

Article 1 – La vitesse de circulation des véhicules sera réglementée dès la signature de l'arrêté et jusqu'à la fin des travaux, sur la RD 3 du PR 19+800 au PR 20+250, sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-PÈRE, hors agglomération.

Article 2 – Mesures de police ou réglementation proposées :

La circulation des véhicules sera limitée à 70 km/h sur la RD 3 comme suit :

- *Dans le sens MONT-SAINT-PÈRE vers GLAND* :
 - 70 km/h du PR 19+800 au PR 20+250,
- *Dans le sens GLAND vers MONT-SAINT-PÈRE* :
 - 70 km/h du PR 20+250 au PR 19+800

Une interdiction de dépasser est instaurée durant la même période.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue en parfait état par le district de Soissons.

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le Directeur général des services du Département de l'Aisne et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Aisne.

Diffusion :

Maire de MONT-SAINT-PÈRE

Groupement de gendarmerie de l'Aisne

Département des services de transports interurbains et scolaires de l'Aisne

SDIS de l'Aisne

CARCT – service déchets